

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1965)
Heft: 32

Artikel: La procédure pénale : le point de vue du juge sur les droits de la défense en cours d'enquête
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028957>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pourquoi ne pas ouvrir un débat sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat?

Il y a des sujets qui passionnent et que l'on fuit. Jadis l'on enseignait aux maîtresses de maison à ne pas laisser glisser la conversation sur la religion, l'affaire Dreyfus et la politique. Depuis... la politique est un propos de table et la religion unit œcuméniquement la poire et le fromage.

En revanche, le pays officiel, parfois sa presse, plus souvent ses partis politiques, est devenu d'une extrême prudence dans ses conversations nationales. Il évite les discussions qui touchent trop à vif la sensibilité, certains credos, le besoin de sécurité morale et intellectuelle. Pour ceux qui ont des préoccupations électorales, aborder de tels sujets, c'est faire des mécontents, blesser des convictions sans en retirer le moindre avantage. Hélas! la qualité des débats politiques et idéologiques perd beaucoup à cette prudence.

Des sujets de cette nature, jusqu'ici nous en avons rencontré deux: le problème jurassien et le statut de l'Eglise vaudoise.

Nous n'avons fait, sur ce point, dans notre dernier numéro, que décrire le problème du financement de l'Eglise. Mais pourquoi craindre une discussion sur le fond?

L'incendie de Rome et le feu des enfers

Citant « Domaine Public » dans « La Nation » du 30 avril, M. M. R. a consacré une note à l'impôt ecclésiastique. Nul ne conteste sa compétence en la matière; on sait qu'avec la même aisance il manie le distinguo juridique et le distinguo théologique. Mais il ne recule pas non plus devant l'imagerie apocalyptique. En un seul alinéa, en tête de son article, sont évoquées l'Eglise des pays de l'autre côté du rideau de fer, les portes de l'enfer et les catacombes.

Certes, dit-il, l'impôt ecclésiastique, ce n'est pas tout ce martyrologe, mais un premier pas dans ce sens. (Pauvres Genevois, pauvres Neuchâtelois.) Si nous laissons les martyrs, Rome et l'enfer, pour parler tranquillement du problème vaudois.

Une histoire vécue en creux

Il y a un paradoxe. Genève, Bâle, Zurich, les centres historiques de la Réforme, en Suisse, ont accepté soit la séparation totale de l'Eglise et de l'Etat, soit des statuts très libéraux sans perdre leur personnalité historique. On conçoit que des cantons urbains, où le brassage de la population est intense, aient de la sorte mué plus vite qu'un canton démographiquement et sociologiquement plus stable. Toujours est-il que Vaud, qui a subi la Réforme, se montre plus jaloux des prérogatives de l'Eglise d'Etat que les cités de Calvin, d'Oecolampade, de Zwingli. Pourquoi?

On a souvent dit combien la Réforme, en détachant Vaud spirituellement de la Savoie, lui a donné sa physionomie propre et l'a préparé à sa destinée de canton suisse; c'est exact; et l'on sait combien l'empreinte a été forte puisque la seule révolution vaudoise profonde, celle de 1845, a saisi un prétexte religieux pour mobiliser les foules. L'empreinte protestante peut s'observer aussi de manière originale chez les gens de droite. L'idéologie de droite française unissant dans ses sarcasmes les larmes de Rousseau et le protestantisme anarchique a trouvé, même chez ses plus fervents admirateurs, quelque limite à son influence par réflexe protestant.

L'Eglise réformée a modelé inconsciemment presque tous les Vaudois. On cite des athées d'extrême-gauche qui parlent avec une onction pastorale. Histoire subie, imposée, empruntée: notre originalité, c'est cette histoire en creux.

Mais cette originalité exige-t-elle toujours le mépris des minorités? Ici nous retrouvons le problème du financement de l'Eglise. Ce n'est pas l'histoire des sous qui nous préoccupe, mais la signification du système vaudois.

Vaud est-il un cas unique?

A la suite de notre dernier article, nous avons reçu de M. François Lasserre la lettre suivante:

Monsieur le Rédacteur,

J'ai pris connaissance avec intérêt de l'article intitulé « L'Eglise, l'Etat et le denier de Saint-Pierre » dans la livraison 31 (29 avril 1965) de votre journal.

Cet article, qui tend à faire apparaître le caractère unique de la législation (et de la Constitution) vaudoise dans le régime financier qu'elle accorde à l'Eglise nationale vaudoise, est gravement contraire à la vérité sur ce point précis. En effet, il argue du fait que la plus grande partie des cantons protestants de Suisse allemande utilisent le système de l'impôt facultatif dit impôt ecclésiastique au lieu de prélever le budget des cultes sur l'impôt cantonal indivis.

Or il est exact que ces impôts ecclésiastiques existent, mais ils servent dans la plupart des cas aux dépenses dites paroissiales et ne dispensent pas l'Etat de ses charges ecclésiastiques traditionnelles, à savoir principalement le traitement des pasteurs et l'entretien d'une faculté de théologie là où existe une université. Sur ce plan, la législation vaudoise est identique à celle de ces cantons. A titre d'exemple, la prestation du Canton de Berne inscrite au budget cantonal de 1960 était pour ce poste de 5,7 millions de francs.

Je vous laisse juger si une rectification dans votre journal est opportune ou non. Elle devrait, à mon avis, comporter sur quelques budgets d'autres cantons que celui de Berne, et sur des budgets récents, les informations que je ne suis pas en mesure de vous fournir.

Veuillez, Monsieur le Rédacteur, recevoir mes compliments distingués.

F. Lasserre,

Président du Synode de l'Eglise libre du Canton de Vaud (jusqu'au 6 mai 1965 inclusivement).

M. Lasserre a raison de faire remarquer que certains cantons alémaniques, mais tout particulièrement Berne, portent au budget de l'Etat des dépenses consacrées au culte et que ces dépenses sont cou-

La procédure pénale. Le point de vue du juge sur les droits de la défense

Vous pouvez même innocent être dénoncé, inculpé, arrêté, privé du secours de votre avocat, mis au secret pour un temps indéterminé. Rien ne vous protège contre l'arbitraire judiciaire. Ainsi plaident, dans deux numéros de D.P., les juristes qui collaborent à notre journal. Ils nous faisaient passer le frisson de l'impuissance du juste qui crie dans son cachot aux murs épais et sourds. Certes les abus sont rares, disaient-ils pour nous rassurer. Mais nous n'en sommes redevables qu'à la qualité des juges. Aussi, une dictature n'aurait pas besoin de changer un seul article des lois actuelles pour exercer sa terreur. Lettre de cachet pas morte!

Que vaut cette thèse? N'est-ce pas un point de vue abusivement pessimiste? Une déformation des spécialistes de la défense? Un magistrat judiciaire nous a donné son point de vue.

Il commence par poser que le régime actuel entraîne peu d'abus. Il ne semble donc pas contester la qualité des juges! Mais ceci dit... Laissons-lui la parole.

Lettre de cachet et dictature

Qu'une hypothétique dictature puisse utiliser sans modification nos lois, c'est un cas théorique sans intérêt. Si l'on devait connaître le régime du parti unique, si toute opposition devait être réduite au silence ou éliminée, il serait facile de faire dire aux lois tout ce qu'on veut. Et si, par impossible, les lois existantes ne suffisaient pas, qui donc empêcherait le pouvoir despotique de se donner un droit judiciaire conforme à ses vues?

En revanche, il est utile de discuter certains points précis de la procédure pour savoir si, dans notre

régime, les garanties offertes sont suffisantes et quelles améliorations sont possibles.

La mise au secret

Il est naturel que la défense cherche à empêcher des abus dans l'application de la mise au secret. En effet, la mise au secret qui prive l'inculpé de tout contact avec l'extérieur, qu'il s'agisse de son avocat ou d'un membre de sa famille, n'est pas seulement une mesure propre à faciliter l'enquête; dans la réalité, c'est une sorte de châtiment. Combien d'inculpés, mis au secret, ne résistent pas au supplice de la solitude totale. A moins qu'on ait affaire à des durs et à des chevaux de retour, l'inculpé mis au secret appelle après quelques jours un geôlier; il est malade de silence imposé, de paroles ravalées. On lui amène le juge d'instruction. L'inculpé aimerait simplement parler: quel beau temps, quelle belle pluie fait-il dehors? On l'autorise, on l'encourage alors à parler, mais de rien d'autre que de l'affaire instruite. Histoire d'entendre le son de sa voix, il se « met à table ».

Les choses étant ce qu'elles sont, il est donc nécessaire que le secret apparaisse le moins possible comme une sorte de supplice. Il serait abusif d'aggraver les conditions matérielles de la détention, comme c'est le cas par exemple à Genève où la mise au secret s'accompagne d'une mise au cachot, en général en sous-sol, avec un éclairage artificiel chichement mesuré; l'inculpé n'est pas autorisé à se raser (à la longueur de la barbe se mesure la durée de la mise au secret; certes, l'on ne cite pas d'inculpés à la barbe fleurie, mais on connaît des mises au

secret d'une durée de plusieurs centimètres de poil au menton); ailleurs, l'ordinaire de la nourriture est des plus maigres. Cette aggravation des conditions matérielles n'est guère admissible, mais elle n'existe pas en droit vaudois.

De plus, l'inculpé n'est pas livré à l'arbitraire du magistrat instructeur. Le juge ne décide la mise au secret que pour un temps limité. L'autorisation de prolonger, de dix jours en dix jours, doit être demandée au Tribunal d'accusation, dont le contrôle est efficace et sérieux. Obtenir l'autorisation n'est pas une simple formalité. Le Tribunal demande à être renseigné. Cas échéant, il réclame le dossier. Certes, il est permis de dire que la fonction sociale de l'inculpé mis au secret ou le prestige de son avocat ne laissent pas le Tribunal totalement indifférent; mais dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un personnage en vue ou d'un citoyen anonyme, riche ou pauvre, indigène ou étranger, l'autorisation n'est pas accordée en blanc. La durée du secret n'excède en général pas trois semaines; un mois est déjà exceptionnel. Il est vrai qu'un dur de dur, à la suite d'un hold-up célèbre, a « tenu » trois mois. Ajoutons que la mise au secret est rare. La prison préventive suffit dans la plupart des cas. La mise au secret ne représente pas le 1% des enquêtes accompagnées d'arrestation.

La libre consultation du dossier

Sur d'autres points essentiels, l'inculpé n'est pas livré à l'arbitraire du magistrat instructeur. Il peut recourir contre un refus de mise en liberté provisoire ou d'autres décisions lourdes de conséquences (sus-

vertes par l'impôt général, indivis, auquel nul ne peut se soustraire. Selon l'annuaire statistique de 1964, l'ensemble de ces dépenses s'élevait à 32 millions pour toute la Suisse, dont 7,2 pour Zurich, 10,5 pour Berne et 6,3 pour Vaud (pour 1962).

Mais à la différence de Vaud, les sommes consacrées au culte par Zurich et par Berne vont à toutes les confessions reconnues. Ainsi Berne prend en charge les paroisses catholiques aussi dans le vieux canton, et les paroisses catholiques chrétiennes (l'Université de Berne entretient la seule faculté catholique chrétienne de Suisse !).

Par rapport à Vaud, Berne connaît donc deux différences essentielles : d'une part l'impôt paroissial rendu facultatif (mais sous des conditions très strictes, dont nous avons déjà parlé) ; en 1964, pour la paroisse protestante générale de la ville de Berne, il représente, à titre de comparaison, le 4,1 % du total des impôts cantonaux et communaux ; et d'autre part les sommes du budget profitent aux diverses confessions.

Par l'importance du prélèvement sur l'ensemble des impôts et son affectation exclusive à une seule confession, Vaud présente donc bien, à notre connaissance, un cas unique dans l'ensemble des cantons suisses (même si l'on tenait compte des dépenses communales, la démonstration resterait valable).

Maintenir cette situation, l'aggraver même puisque la fusion Eglise nationale - Eglise libre représenterait une charge supplémentaire estimée d'abord à 800 000 francs par an (somme qui pourrait diminuer peut-être au fur et à mesure que disparaîtraient certains doubles emplois), c'est considérer les autres Vaudois comme non pleinement Vaudois, comme de deuxième cuvée. Or, ils ne sont pas une poignée d'isolés. Ils représentent le tiers de la population.

Un partage

Dans le Canton de Vaud, les confessions se répar-

tissent ainsi dans la population résidente selon le recensement de 1960.

	Nombre	Pour cent
Protestants	303 762	70,7
Catholiques	116 185	27,1
Catholiques chrétiens	571	0,1
Israélites	2 387	0,6
Autres et sans religion	6 607	1,5

Les minorités représentaient, en 1960, 125 750 résidents. Le chiffre est trop important pour qu'on puisse l'ignorer.

Certes, on se propose (une première tentative ayant déjà échoué) de trouver avec les catholiques une solution raisonnable. Dès lors, nous dit-on, seule une infime minorité de contribuables paieront par l'impôt général un culte auquel ils n'appartiennent pas. Un 2,2 %. Ce sera négligeable.

En fait, cette solution apaisante soulève plusieurs objections.

Certes, quantitativement, cette manière sera plus satisfaisante ; qualitativement, elle restera injuste à nos yeux pour le 2,2 % ; les juifs vaudois, les non-croyants font partie de la nation comme les conseillers de paroisse et les enfants de chœur.

Deuxièmement, la solution raisonnable envisagée consistera à faire émarger l'Eglise catholique au budget de l'Etat pour une somme qui devrait, si l'on applique une stricte proportionnelle, être à peu près de deux millions. Intervenant après coup, après la révision constitutionnelle aujourd'hui soumise au peuple, elle se déroulera dans le plus mauvais climat psychologique qui soit. A leur tour, les protestants auront le sentiment de payer pour les autres. Ce sera absurde en logique, mais le réflexe sera naturel.

Enfin, cette manière de faire sera l'occasion, à coup sûr, de pénibles marchandages ; nous en avons eu, déjà, des exemples. Inconvénient suprême, les chiffres devront être revus, au gré de l'évolution numé-

rique de chaque Eglise. Si l'une croît plus vite que l'autre (nous aurons à assimiler les travailleurs étrangers !), dans quels sentiments verra-t-on augmenter sa part au budget de l'Etat ?

La séparation

Séparer l'Eglise de l'Etat, ce n'est pas ramener l'Eglise à un simple amalgame d'individus ; ce n'est pas lui contester son rôle de corps social ; ce n'est pas la dépouiller de sa signification historique. C'est jouer sur les mots que d'affirmer que si la religion était affaire privée et l'Eglise séparée de l'Etat, l'Eglise devrait se retirer de toute vie publique. Et si l'Etat désire absolument souligner l'importance, à ses yeux, d'une foi concrète, il peut le faire en entretenant une faculté de théologie de qualité.

Mais la solution actuelle qui finance une seule Eglise en négligeant le tiers de la population, crée un malaise incontestable. La séparation financière de l'Eglise et de l'Etat permettrait de le dissiper. Elle permettrait de surcroît d'écarter aussi définitivement le problème des écoles libres qui, dans un climat de marchandages, ne fera qu'empoisonner notre vie publique.

Pourquoi cette solution n'est-elle pas au moins discutée ? Elle peut l'être sans passion. Nous ne sommes plus au temps du Kulturkampf.

Tous les courants de pensée doivent participer à la vie publique. La fin du schisme de l'Eglise libre a ceci d'heureux que des hommes de grande valeur seront de nouveau intégrés à la vie du pays. Depuis un siècle, leur mise à l'écart, non sur le plan de la pensée, mais sur celui de l'action et de l'influence, a représenté un notable affaiblissement du canton. Pourquoi laisser subsister d'autres discriminations ? Au nom de quoi ? Au nom du même esprit qui faisait écrire, il n'y a pas si longtemps, que les socialistes n'étaient pas vraiment vaudois ?

Pourquoi fuir un débat sur la séparation ?

en cours d'enquête

pension de l'enquête, décision rejetant les motifs opposés à un séquestre).

Mais il vaut la peine de s'arrêter au problème de la libre consultation du dossier. En effet, la procédure pénale vaudoise permet dans la phase de l'instruction préparatoire de refuser la communication du dossier soit au défenseur, soit au conseil du plaignant, soit à la partie civile. On peut comprendre qu'une pièce qui pour être correctement interprétée exige l'audition d'un tiers ne soit pas communiquée immédiatement. Toutefois le refus de communiquer le dossier doit faire l'objet d'une décision du juge dont l'effet est limité dans le temps (curieusement, il est des avocats qui l'ignorent) et cette décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal d'accusation. Ici encore les risques d'abus sont minimes.

Il faudrait plutôt veiller à ce que le magistrat instructeur ne retarde pas sciemment l'inculpation. En effet, il peut ouvrir une enquête et, pour faciliter son travail, pour ne pas avoir la défense dans les jambes, pour empêcher la consultation du dossier, inculper au dernier moment, à la veille de la clôture de l'enquête.

Ce sont là des détails techniques, certes, qu'il faudra soigneusement réglementer.

L'instruction contradictoire

La liberté individuelle est chose précieuse. Son corollaire, ce sont les droits de la défense. Mais il ne faut pas oublier pour autant, ce qu'on appelle d'un terme commode, les « nécessités de l'instruction » ; la société doit aussi se protéger contre le crime. La loi doit tenir compte de ces deux exigences.

La plupart des codes admettent le principe selon

lequel l'accusé est en droit de garder le silence sur les faits qui lui sont reprochés (il est vrai que dans la pratique le silence ou le mensonge risquent de n'être pas sans influence sur la durée de la préventive et sur l'octroi du sursis). Ce seul principe, louable, rend l'enquête souvent difficile : tous les inculpés ne sont pas des enfants de chœur. Il serait donc inopportun de multiplier les entraves à l'enquête.

Certaines procédures prévoient par exemple l'instruction contradictoire. D'où cette formule, célèbre, souvent citée : je ne veux parler qu'en présence de mon avocat. Mais cette procédure offre de telles possibilités de paralyser l'enquête que la plupart des codes ont dû prévoir un correctif : le juge peut suspendre l'instruction contradictoire. Il y a pire encore ; d'autres pays, comme la France, sont moins scrupuleux. Le Parquet confie à ses auxiliaires de la police l'enquête dite officieuse ; et l'on tombe dans l'arbitraire policier. Beau bénéfice pour la défense !

Pas de justice abstraite

Tout prouve que notre procédure n'est pas si imparfaite qu'on le dit, encore que perfectible. Un point mériterait une amélioration. Lorsqu'un avocat recourt devant le Tribunal d'accusation contre une décision du juge instructeur, il ne peut se faire entendre des juges. La procédure est écrite, uniquement. Il n'y a pas de contact entre le justiciable et ses juges. C'est fâcheux. On devrait prévoir une audience de plaidoirie et une audience de lecture d'arrêt. Le tribunal ne saurait être une juridiction abstraite qui ne communique avec le justiciable que par l'intermédiaire de l'administration fédérale des postes.

Souvenir de Jean-Paul Samson

En offrant « Socialisme et Liberté » de Brupbacher, C.-F. Pochon écrivait que c'était pour lui, aussi, une manière de rendre hommage à Jean-Paul Samson, éditeur de la revue « Témoins », qui méritait si bien de porter son titre.

Les amis de Samson ont consacré le numéro 36 de la revue* au témoignage de l'amitié. Socialiste français, engagé à la S.F.I.O. avant 1914, Samson voulut, même après la déclaration de guerre, poursuivre la lutte contre l'entre-tuerie des peuples et refusa de se rallier à l'union sacrée. Quoique le conseil de révision ne l'incorporât que dans le service auxiliaire, il préféra ne pas participer et gagna la Suisse en 1917. Il vivra à Zurich, travaillant à son œuvre d'écrivain et de traducteur.

La revue « Témoins » qu'il lança en 1953 était modeste, discrète, imprimée comme la Feuille fédérale. On y trouve des textes précieux de Camus, le meilleur Camus, celui de « Actuelles » ; mais encore des textes de Brupbacher, des lettres de V. Serge, écrites du Mexique. Samson, devant le désarroi de la gauche totalitaire, avait su regrouper des hommes qui appartiennent au socialisme libertaire et dont la présence et la droiture s'imposent toujours plus.

* « Témoins » 36. Textes et témoignages de Georges Belle, J. Bloch-Michel, Michel Boujut, Pierre Boujut, André Breton (qui parle de Samson dans les « Vases communicants »), Pierre Chabert, René Char, Jean Daniel, Georges Hubert, K.-A. Jelenski, Cl. Le Maguet, J.-D. Martinet, Adrien Miatlev, J.-J. Morvan, Robert Proix, A. Prudhommeaux, Ignacio Silone, Gilbert Troillet, Charles Vildrac, G. Walusinski, R. Wolfsohn. Dépositaire pour la Suisse : Michel Boujut, 90, av. de Lavaux, Pully (VD).